

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS286/13
13 décembre 2005

(05-5888)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2005, adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 27 septembre 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les décisions et recommandations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/AB/R et WT/DS286/AB/R) et celles du Groupe spécial (WT/DS269/R et WT/DS286/R), telles qu'elles ont été modifiées par le rapport de l'Organe d'appel. À la réunion de l'ORD tenue le 18 octobre 2005, les Communautés européennes ont dit leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD telles qu'elles figuraient dans les rapports adoptés et ont demandé un délai raisonnable pour le faire.

La Thaïlande a tenu des consultations avec les Communautés européennes en vue de déterminer un délai raisonnable mutuellement convenu pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord). Toutefois, les parties n'ont pas pu parvenir à un accord. La Thaïlande demande donc que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.
